

ترتيب عدد 2018/04 مؤرخ في 17 أكتوبر 2018
حول التنسيقات الوجوبية المدرجة بالمدكرات الفنية
لعقود التأمين على الحياة وتكوين الأموال

إنّ رئيس مجلس الهيئة العامة للتأمين،

بعد الإطلاع على مجلة التأمين الصادرة بمقتضى القانون عدد 24 لسنة 1992 المؤرخ في 9 مارس 1992 خاصة الفصول 46 و 47 و 59 منها،

على الأمر عدد 543 لسنة 2002 المؤرخ في 05 مارس 2002 المتعلق بضبط الشروط التي يجب أن تتوفر في الخبراء الإكتواريين للإشهاد بصحة تعريفات التأمين على الحياة المنصوص عليها بالفصل 47 من مجلة التأمين؛

وعلى قرار وزير المالية المؤرخ في 27 فيفري 2001 الذي يضبط قائمة المدخرات الفنية لمؤسسات التأمين وطريقة احتسابها وشروط توظيف أموال تلك المدخرات كما تمّ تنقيحة بالقرارات اللاحقة خاصة الفصول من 02 إلى 08 مكرر؛

وعلى قرار وزير المالية المؤرخ في 22 نوفمبر 2001 المتعلق بضبط بيان نموذجي للشروط العامة لعقود التأمين خاصة الفصل 3 منه؛

وعلى قرار وزير المالية المؤرخ في 05 جوان 2002 المتعلق بالمصادقة على كراس الشروط الخاص بتعاطي مهام الاختبار الإكتواري للإشهاد بصحة تعريفات التأمين على الحياة؛

وعلى الترتيب عدد 2009/01 مؤرخ في 30 جوان 2009 يتعلّق بضبط الإجراءات الخاصة بإسداء الخدمات الإدارية المتعلقة بنشاط مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين ووسطاء التأمين وتنفيذ الواجبات المحمولة على مؤسسات التأمين ومؤسسات إعادة التأمين خاصة الملحق عدد 02 منه؛

وعلى الترتيب عدد 01 لسنة 2016 المؤرخ في 13 جويلية 2016 والمتعلق بالتأمين على الحياة وتكوين الأموال؛

وعلى مداولات مجلس الهيئة العامة للتأمين بتاريخ 17 أكتوبر 2018؛

يصدر الترتيب الآتي نصّه:



الفصل 01:

تلتزم مؤسسات التأمين بإعداد المذكرات الفنية المتعلقة بتحديد تعريفات التأمين على الحياة وبإيداعها لدى مصالح الهيئة طبقا لأحكام الفصل 46 من مجلة التأمين والملحق عدد 02 للترتيب عدد 01 لسنة 2009.

يجب أن تكون هذه المذكرات الفنية مشهودا بصحتها من قبل خبير إكتواري مرسوم بسجل الخبراء الإكتواريين الذي تمسكه الجامعة التونسية لشركات التأمين. يجب تحرير المذكرات الفنية والمصادقة على صحتها وفق النموذج المصاحب الذي يتضمن التوصيات الوجوبية بالمذكرات الفنية المذكورة.

الفصل 02:

يدخل هذا الترتيب حيز التنفيذ بداية من غرة جانفي 2019 وينطبق على المذكرات الفنية الموجهة إلى الهيئة من ذلك التاريخ .

رئيس مجلس الهيئة


رئيس الهيئة العامة للتأمين
الإمضاء: حافظ الغربي



1. Cadre réglementaire

Il s'agit de rappeler le cadre réglementaire qui régit le contrat et la note technique (code des assurances, arrêtés du ministre des finances, règlements du CGA...)

La catégorie du contrat selon le règlement du CGA numéro 01-2016 du 13 juillet 2016 doit être rappelée.

2. L'identité de la société et le nom commercial du produit

Il convient d'indiquer la dénomination complète de la société d'assurance ainsi que le nom commercial du produit concerné.

3. Garanties

Il convient d'indiquer :

- L'objet du produit
- La description des différentes garanties prévues pour le produit (garanties de base et garanties facultatives)
- les durées de la couverture des garanties
- Le type de produit : individuel ou collectif

4. Notations

Il convient de définir de manière exhaustive les différentes notations utilisées dans les formules de calcul. En cas d'utilisation éventuelle des commutations actuarielles, leurs définitions doivent être mises en annexe.

5. Bases techniques

Cette partie est consacrée à la définition des paramètres de calcul correspondant à la réglementation prévue et ou à la stratégie de l'assureur :

- table(s) de mortalité
- taux technique
- chargements

6. Tarification

Cette partie est consacrée aux principes, règles et formules de calcul relatifs à la détermination des primes ou des taux de prime en fonction des différents fractionnements de prime prévus pour le produit.



Les formules de calcul ou règles doivent être indiquées pour la garantie principale **mais également** pour chacune des garanties complémentaires optionnelles rattachées au produit.

Il est recommandé dans cette section de formaliser :

- la procédure générale des risques aggravés
- la procédure de dérogation éventuelle des différents chargements (gestion, acquisition)

7. Provisions mathématiques

Il s'agit de préciser :

- Les formules de calcul des provisions mathématiques à la date anniversaire
- **mais également** à toute autre date

Liste de remarques non exhaustives :

- Calcul d'âge (différence de millésime, âge le plus proche, ..)
- Age maximum et minimum pour chaque garantie
- les méthodes d'interpolation éventuelles des tables de mortalité
- Le provisionnement des têtes en incapacité ou invalidité en cours est à expliciter

Garantie décès des contrats groupe emprunteurs à primes périodiques :

Nous précisons que les pratiques suivantes ne sont pas acceptées:

- 1) le fait de considérer le contrat annuel avec tacite reconduction;
- 2) Le fait de considérer le tarif révisable annuellement.

Notons que la formule générale de calcul des provisions mathématiques est la suivante:

Soit j un assuré,

$$PM = \sum_j \text{Max}[0; [\text{engagement Assureur}(j) - \text{Engagement assuré}(j)]]$$

8. Participation aux bénéfices

Le cas échéant, les formules de calcul relatives à l'incorporation des participations aux bénéfices aux provisions mathématiques est à expliciter.

9. Autres provisions techniques

Le cas échéant, les formules de calcul relatives

- aux provisions techniques des garanties complémentaires et
- aux autres types de provisions techniques rattachées au produit, hors provisions de type provision globale (provision d'égalisation, provision pour frais de gestion ...)

sont à expliciter.



10. Valeurs de rachat et de transfert

Le cas échéant, les formules de calcul des valeurs de rachat et de transfert sont à préciser.

11. Valeurs de réduction du contrat

Le cas échéant, les formules de calcul des valeurs de réduction sont à préciser.

12. Valeur de ristourne de prime

Les cas échéant, les formules de calcul des valeurs de ristourne de prime sont à préciser.

13. Règles de commissionnement

Cette partie est consacrée aux formules de calcul des assiettes de commission et des taux de commissions.

14. Exemples de tarif

Est à indiquer le tableau de primes pour un capital garanti donné ou de taux de prime, en fonction de différents âges à la souscription et de durées de contrat.

Le tableau de primes doit être préparé pour un cas de contrat à fractionnement unique et pour un cas de contrat à prime annuelle lorsque le produit est prévu en paiement unique et en paiement périodique.

15. Exemples de provisions mathématiques

Le tableau des 8 premières provisions mathématiques à date anniversaire pour un âge de souscription, un fractionnement de prime et une durée de contrat donnés est nécessaire.

16. Exemples de valeurs de rachat

Le tableau de 8 premières valeurs de rachat à date anniversaire pour un âge de souscription, un fractionnement de prime et une durée de contrat donnés est nécessaire.

17. Exemples de valeurs de réduction

Le tableau de 8 premières valeurs de réduction à date anniversaire pour un âge de souscription, un fractionnement de prime et une durée de contrat donnés.

18. Exemples de valeurs de ristourne

Le tableau de 8 premières valeurs de ristourne à date anniversaire pour un âge de souscription, un fractionnement de prime et une durée de contrat donnés.



19. Signature

La note technique devra être signée par l'actuaire agréé (personne physique ou morale) et indiquer

- L'actuaire (personne physique) certificateur de la note technique
- la date de certification,
- le cachet éventuel de la personne morale.

20. Annexe

Sont mis en annexe:

- Les tables de mortalité utilisées si elles sont différentes des tables réglementaires
- La définition des commutations actuarielles utilisées
- l'ensemble des autres éléments jugés utiles par le rédacteur de la note technique



2 Exemple de checklist

Cette batterie de contrôles, non exhaustifs est utilisée par le CGA pour s'assurer de la complétude de la note technique.

Descriptif produit	Contrôles	résultat	remarques	N° contrôle
Population assurable	vérification avec les CG	OK	une tête	1
Garanties principales	vérification avec les CG	OK	mixte avec paiement d'un % du capital en cas de vie	1
Garanties Complémentaires	vérification avec les CG	OK	doublement ou triplement accident, exonération	1
Minimum et maximum de garanties	vérification avec les CG		sans objet	1
délai renonciation	vérification avec les CG	OK	30 jours après la date de souscription	1
date d'effet	vérification avec les CG	OK	signature et paiement de la 1ère prime	1
résiliation	vérification avec les CG	OK	20 jours après non paiement et envoi d'un RAR	
déclaration de sinistre	vérification avec les CG	OK		1
Tarification				
Table de mortalité	vérification avec la réglementation	OK	TD99	2
Taux technique	vérification avec la réglementation	OK	3%	2
Chargements de gestion	vérification avec les CG	OK	0,12%	2
Chargements d'acquisition&Commissions	vérification avec les CG	OK	4,5% base / 10% gar. Cplt	2
Calcul de l'âge Millésime/Atteint/Arrondi		OK	différence de millésime	3
Tarif pur&Tarif commercial PP, PU...	Formule à vérifier		omission du calcul de la prime fractionnée	3
Provisionnement				
Vérification PM=0 à t=0	Formule à vérifier		sans objet	3
PM date anniversaire	Formule à vérifier	KO	P'x et non P'x+k	3
PM interpolée	Formule à vérifier	KO	doit dépendre de la durée restante du contrat	3
Intérêts techniques	Formule à vérifier		omission	3
Participation aux bénéfices	Formule à vérifier	KO	sans objet	3
			Mode d'attribution de la PAB n'est pas défini	3
Vie du contrat				
Valeur de Rachat	Formule à vérifier + CG	KO	pénalité de rachat de 100% les 3 premières années	3
Valeur de Réduction	Formule à vérifier + CG	KO	capital réduit non défini	3
Valeur de Transfert	Formule à vérifier + CG		sans objet	3
Valeur en cas de décès	Formule à vérifier + CG	OK	capital	2

